



L'impossibilité pour des expatriés grecs de voter aux élections nationales depuis leur lieu de résidence n'était pas contraire à la Convention

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce](#) (requête n° 42202/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait des ressortissants grecs expatriés en France qui se plaignaient de l'impossibilité de voter aux élections grecques depuis la France.

La Cour a notamment constaté qu'il ne ressortait ni du droit international ou régional pertinent, ni de la pratique hétérogène des Etats membres en la matière, une obligation ou un consensus tendant à faire peser sur les Etats l'obligation de rendre possible l'exercice du droit de vote par les citoyens résidant à l'étranger.

Principaux faits

Les requérants, Nikolaos Sitaropoulos et Christos Giakoumopoulos, sont des ressortissants grecs, nés respectivement en 1967 et 1958 et résidant à Strasbourg (France). Ils sont fonctionnaires européens.

Ayant exprimé, le 10 septembre 2007, leur souhait de voter, depuis le territoire français, aux élections législatives qui se tiendraient en Grèce le 16 septembre 2007, les requérants se sont vus opposer un refus par l'ambassadeur de Grèce en France au motif qu'il n'existait aucune réglementation relative aux modalités d'exercice pratique du droit de vote par les électeurs grecs se trouvant en dehors du territoire national.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention, les requérants considéraient que l'impossibilité pour les expatriés grecs de voter depuis leur lieu de résidence constituait une entrave disproportionnée à l'exercice de leur droit de vote garanti par l'article 3 du Protocole n° 1.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2007.

Le 8 juillet 2010, la Cour statuant en chambre concluait à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en considérant que l'absence de concrétisation du droit de vote pour les expatriés était susceptible de constituer un traitement inéquitable à l'égard des Grecs expatriés.

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

Le 5 octobre 2010 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 22 novembre 2010, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande et une audience s'est tenue en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 4 mai 2011.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni), *président*,
Jean-Paul **Costa** (France),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Lech **Garlicki** (Pologne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
Angelika **Nußberger** (Allemagne), *juges*,
Spyridon **Flogaitis** (Grèce), *juge ad hoc*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1

Dans son arrêt de chambre du 8 juillet 2010, la Cour avait considéré que l'absence de concrétisation du droit de vote pour les expatriés alors qu'une disposition constitutionnelle grecque garantissait depuis 35 ans l'organisation de modalités pratiques de vote pour les expatriés était susceptible de constituer un traitement inéquitable à l'égard des Grecs expatriés.

La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole n° 1 énonce non seulement l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'organiser des élections dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple mais implique également des droits subjectifs, dont le droit de vote.

La Cour rappelle qu'il lui appartient donc de s'assurer que les conditions auxquelles est subordonné le droit de vote ne réduit pas ce droit au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité.

En l'espèce, les requérants se plaignent de ce que le législateur grec n'a pas aménagé la possibilité pour les citoyens grecs expatriés de voter aux élections législatives depuis leur lieu de résidence. Le grief ne porte donc pas sur la reconnaissance du droit de vote des expatriés, proprement dit, mais sur les modalités de son exercice. La question est donc de savoir si l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention met à la charge des Etats l'obligation d'instaurer un système permettant l'exercice du droit de vote à l'étranger pour les citoyens expatriés.

Pour ce faire, la Cour interprète les dispositions de l'article 3 du Protocole n° 1 à la lumière des textes internationaux, de la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe et des règles du droit interne grec.

Or, la Cour constate qu'il ne ressort ni du droit international ou régional pertinent, ni de la pratique hétérogène des Etats membres en la matière, une obligation ou un consensus tendant à faire peser sur les Etats l'obligation de rendre possible l'exercice du droit de vote par les citoyens résidant à l'étranger. Si les Etats membres ont été invités par le Conseil de l'Europe à permettre à leurs citoyens vivant à l'étranger de participer autant que possible au processus électoral, la Commission de Venise a considéré que faciliter l'exercice de ce droit était souhaitable mais ne représentait pas une obligation s'imposant aux Etats.

Ainsi, la Cour constate, d'une part, que si dans leur grande majorité les Etats membres du Conseil de l'Europe autorisent leurs ressortissants à voter à l'étranger, certains ne le permettent pas et, d'autre part, que les Etats membres qui permettent le vote de leurs ressortissants à l'étranger le font selon des modalités pratiques très différentes.

Par ailleurs, la Cour constate que s'il existe une disposition de nature constitutionnelle dans le droit grec incitant le législateur à organiser l'exercice du droit de vote des électeurs grecs expatriés, la Constitution grecque ne l'y oblige pas pour autant. De plus, observant que plusieurs tentatives législatives pour organiser l'exercice du droit de vote des électeurs grecs expatriés ont échoué faute d'accord politique, la Cour estime qu'il ne lui appartient pas d'indiquer aux autorités nationales à quel moment et comment mettre en œuvre cette disposition.

Enfin, la Cour constate que les perturbations d'ordre financier, familial et professionnel qu'auraient subies les requérants s'ils avaient dû se rendre en Grèce afin de voter, n'apparaissent pas disproportionnées au point de porter atteinte au droit invoqué. Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.